

Arrêté préfectoral n°IC/2022/223  
Imposant des mesures d'urgence à la  
société LE LIN FRANCAIS, située 730 rue  
James Watt ZAC du Griffon à  
BARENTON-BUGNY suite au non-respect  
de prescriptions techniques applicables

**Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

**VU** le décret du 26 mai 2021 du Président de la République portant nomination de M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2020 portant enregistrement des installations de teillage de lin exploitées par la SA JEAN DECOCK sur la commune de BARENTON – BUGNY ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2022 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, Sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

**VU** la déclaration de changement d'exploitant en date du 1<sup>er</sup> novembre 2020 au bénéfice de la société LE LIN FRANÇAIS ;

**VU** le point 9 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé qui dispose :

*« Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.*

*Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.*

*Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :*

- 1° Surface maximale des îlots au sol: 500 m<sup>2</sup> ;*
- 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;*
- 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.*

*En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :*

*Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :*

- 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m<sup>2</sup> ;*
- 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;*
- 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.*

*En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :*

- 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;*
- 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettières : 2 mètres minimum. »*

**VU** les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du 18 octobre 2022 ;

**CONSIDÉRANT ce qui suit :**

- lors de la visite du 21 septembre 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
  - la non présentation d'une convention de déversement en cours de validité ;
  - l'absence de prélèvement dans des conditions permettant d'obtenir un échantillon représentatif du rejet d'eaux usées industrielles dans le cadre de l'autosurveillance ;
  - des dépassements significatifs des valeurs limites d'émission lors de la dernière campagne de surveillance des eaux usées industrielles (Septembre 2022) ;
  - l'absence de séparation des eaux usées assimilées domestiques et des eaux résiduelles industrielles ;
  - la non transmission de la campagne de surveillance des eaux pluviales prévue dans le dossier de demande d'enregistrement dont l'objectif était de confirmer ou non les non-conformités décelées en 2020 ;
- ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 37, 38, 56 de l'arrêté du 14 décembre 2013 susvisé et des articles 2.2.6 et 2.2.8 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2021 susvisé ;
- ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LE LIN FRANCAIS de respecter les prescriptions et dispositions des articles cités au 2, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

### **ARTICLE 1**

La société LE LIN FRANCAIS, exploitant des installations de teillage de lin sur la commune de BARENTON-BUGNY, est mise en demeure dans un délai maximum de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- soit de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11/04/17 susvisé (Annexe II - Point 9) relatives aux règles d'entreposage au sein des cellules d'entreposage de matières combustibles ;
- soit de compléter la demande d'aménagement de prescriptions déposée le 10 septembre 2020 en remettant une étude visant à :
  - démontrer les inconvénients et contraintes du fait du respect des dispositions sur lesquelles porte la demande d'aménagement ;
  - proposer des solutions techniques équivalentes, à défaut, des mesures compensatoires permettant d'assurer, dans le respect des objectifs fixés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé, un niveau de sécurité au moins équivalent à celui résultant des prescriptions sur lesquelles porte la demande d'aménagement, notamment en matière de risque incendie.

Ces éléments comportent notamment une étude d'ingénierie incendie spécifique démontrant en particulier que les règles d'entreposage retenues ne compromettent pas la mise en sécurité des personnes susceptibles d'être présentes à l'intérieur de l'entrepôt et une mise à jour des calculs des flux thermiques au moyen de l'outil FLUMILOG.

- soit de démontrer le non-classement des cellules existantes au titre de la rubrique 1510, en tenant compte de la nature des matières entreposées (Paille..) et des projets d'extension des zones d'entreposage à venir. Dans ce cas, la démonstration est accompagnée d'une mise à jour des calculs des flux thermiques au moyen de l'outil FLUMILOG et d'un état de conformité aux dispositions réglementaires afférentes à la rubrique 1530.

## **ARTICLE 2**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

## **ARTICLE 3**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

## **ARTICLE 4**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant, au directeur départemental de la sécurité publique, au procureur de la république près le tribunal judiciaire de LAON et au maire de BARENTON-BUGNY.

Fait à Laon, le

**17 NOV. 2022**

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Alain NGOUOTO